PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT

N°: 2010-147 du 24/12/2010

SOMMAIRE

ARS PACA	4
DT 13	
POLE SANTE - OFFRES DE SOINS ; établissements medico-sociaux PH	
Décision n° 2010334-41 du 30/11/2010 DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DES PRIX J JOURNEE ANNEE 2010 ITEP SAINT YVES	4
Décision n° 2010334-40 du 30/11/2010 DECISION FIXANT LE MONTANT ET LA REPARTITION POU	IJR
L'EXERCICE 2010 DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE DES CREDITS D'ASSURANCE MALADIE PREVUE DANS LE CPOM DE L'ASSOCIATION ARI	7
Décision n° 2010334-39 du 30/11/2010 DECISION MODIFICATIVE FIXANT LE MONTANT ET LA	/
REPARTITION POUR L'EXERCICE 2010 DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE DES CRED	ZTI
D'ASSURANCE MALADIE FIXEE DANS LE CPOM DE L'ASSOCIATION IRSAM	
Décision n° 2010334-37 du 30/11/2010 DECISION MODIFICATIVE FIXANT LE MONTANT ET LA	11
REPARTITION POUR L'EXERCICE 2010 DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE DES CRED	ZTI
D'ASSURANCE MALADIE FIXEE DANS LE CPOM DE L'ASSOCIATION ADIJ	
Décision n° 2010334-36 du 30/11/2010 DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DES TARIF	
ANNEE 2010 IME LOU MAS MAILLON	
Décision n° 2010334-35 du 30/11/2010 DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DES PRIX	
JOURNEE ANNEE 2010 IME LES ABEILLES FONTVIEILLE	
Décision n° 2010334-34 du 30/11/2010 DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DES TARIF	
ANNEE 2010 IME VERT PRE	
Décision n° 2010334-33 du 30/11/2010 DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA	
DOTATION SOIN ANNEE 2010 FAM L'OUSTALET	31
Décision n° 2010334-32 du 30/11/2010 DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DES TARIF	FS
ANNEE 2010 MAS L'ENVOL	
Décision n° 2010334-30 du 30/11/2010 DECISION PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE AN	INEE
2010 IME CENTRE ESCAT	37
Décision n° 2010334-29 du 30/11/2010 DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA	
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ANNEE 2010 MAS BELLEVUE	
Décision n° 2010334-28 du 30/11/2010 DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DES PRIX	
JOURNEE ANNEE 2010 MAS L'EVEIL	43
Décision n° 2010334-27 du 30/11/2010 DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA	
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ANNEE 2010 SAMSAH ARRADV	
Décision n° 2010334-26 du 30/11/2010 DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DES PRIX	
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ANNEE 2010 FAM LES VIOLETTES	
Décision n° 2010334-25 du 30/11/2010 DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DES PRIX	
JOURNEE ANNEE 2010 MAS L'ESPELIDOU	52
Décision n° 2010334-24 du 30/11/2010 DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA	
DOTATION GLOBALE SOINS ANNEE 2010 FAM L'ESCALE	
DDPP	58
Pôle coordination de la prévention et planification des risques	
Bureau de la planification et gestion de crise	
Arrêté n° 2010354-13 du 20/12/2010 n° 000041 du 20 décembre 2010 portant agrément de sécurité civile po	
l¿association départementale des comités communaux feux de forêts des Bouches-du-Rhône	
DDTM	
ADS	
ADS	60
D _i EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D _i ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF	٨
MODIFICATION DU RESEAU HTA ACTUEL PAR POSE DE LIGNES SOUTERRAINES COMMUNE.	
CUGES LES PINS(13)-CASTELET(83)-SIGNES(83)	
DIRECCTE	
Unité territoriale des Bouches du Rhône	
Secrétariat de direction	
Décision n° 2010349-23 du 15/12/2010 Décision donnant deélégation de signature à Mme Catherine PLOU.	
Contrôleur du Travail	
Décision n° 2010350-10 du 16/12/2010 Décision donnant délégation de signature à Mme Christine BOURS	
Contrôleur du Travail	
Décision n° 2010350-8 du 16/12/2010 Décision donnant délégation de signature à Mme Véronique	
MENGA,Contrôleur du Travail	69
Décision n° 2010350-9 du 16/12/2010 Décision donnant délégation de signature à M. Patrick BABEL,	
Contrôleur du Travail	71

Décision n° 2010354-12 du 20/12/2010 Décision donnant délégation de signature à Mme Marie Hélène	
BOYER, Contrôleur du Travail	73
Décision n° 2010358-1 du 24/12/2010 Décision donnant délégation de signature à Mme Nicole CAPORA	LINC
et M. Pierre PONS, Contrôleurs du Travail,	75
MEDD	77
DIRMED	77
SIE	77
Décision n° 2010308-17 du 04/11/2010 subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence	
d'ordonnateur secondaire délégué au sein de la direction interdépartementale des routes Méditerranée	77
Avis et Communiqué	82
Autre n° 2010104-5 du 14/04/2010 Convention d'utilisation 013-2010-46 du 14 avril 2010	82





DECISION MODIFICATIVE DT13 PH / ARS N2010/0138

PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2010
DE L'ITEP ST YVES
LES PINCHINATS
CHEMIN DE LA FONTAINE DES TUILES
13 100 AIX EN PROVENCE
FINESS: 130 781 263

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

<u>VU</u>	le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles
L312-1, L314-1,	

L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de finance ment de la Sécurité Sociale pour 2010 ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. DEROUBAIX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA ;

l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2 003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1er de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles :

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 publié au Journal Officiel du 18 juin 2010 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 juin 2010 publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médicosociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU l'arrêté du 25 mai 2010 n° 2010145-12 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

VU la circulaire interministérielle NDGCS/5C/DSS/1A /2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;

VU le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2010 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 2 juillet 2010 ;

VU le courrier transmis le 29/10/2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ITEP ST YVES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

VU la proposition budgétaire en date du 09/08/2010

VU l'absence de réponse à la procédure contradictoire

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses de l'ITEP ST YVES sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
	Groupe I	268 740	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	- dont CNR		
	Groupe II	1 860 675	
Dépense	Dépenses afférentes au personnel		2 447 018
s	- dont CNR		
	Groupe III	317 603	
	Dépenses afférentes à la structure		
	- dont CNR		
	Reprise de déficits		
	Groupe I	2 438 018	
	Produits de la tarification		
	- dont CNR	3921	
RECETTES	Groupe II	9 000	2 447 018
RECEITES	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	0	
	Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents		

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'ITEP ST YVES est fixée à 2 438 018€, dont 3 921€ de CNR au titre de la gratification des stagiaires. Les prix de journée sont fixés comme suit :

A compter du 01/12/2010 :

- Internat :402,76€

- Semi internat :225,05€

A compter du 01/01/2011 :

-Internat :359€

-Semi-internat : 148,10€

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69 003 LYON CEDEX 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.
- ARTICLE 5 le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association MOISSONS NOUVELLES et à l'établissement ITEP ST YVES

FAIT A MARSEILLE LE 30/11/2010

Pour le Directeur Général De l'Agence Régionale de Santé PACA Et par délégation L'Adjointe au Délégué territorial

Signé

Karine HUET





DECISION DT13 PH / ARS N2010/

FIXANT LE MONTANT ET LA REPARTITION POUR L'EXERCICE 2010

DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE DES CREDITS D'ASSURANCE MALDIE PREVUE

AU CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

DE L'ARI

(Association Régionale pour l'Intégration)

Siège Social : 26, rue Saint Sébastien 13006 Marseille

N°Finess: 13 080 408 1

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

VU

<u>L312-1, L</u>	<u>314-1,</u> L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de finance ment de la Sécurité Sociale pour 2010 ;

le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles

- **VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. DEROUBAIX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2 003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1er de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010 ;

- VU l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 publié au Journal Officiel du 18 juin 2010 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 juin 2010 publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médicosociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU l'arrêté du 25 mai 2010 n° 2010145-12 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;
- VU la circulaire interministérielle NDGCS/5C/DSS/1A/2 010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;
- VU le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2010 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 2 juillet 2010;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) en date du 12 juillet 2007 entre l'Association Régionale pour l'Intégration, la Direction Générale de l'Action Sociale du Ministère, la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Sud Est, la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales PACA et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches du Rhône :

DECIDE

Article 1er:

La dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux gérés par l'Association Régionale pour l'Intégration (A.R.I) dans les Bouches-du-Rhône et financés par l'assurance maladie est fixée à :

• 36 924 600 € pour l'année 2010.

Cette dotation globalisée se décompose de la manière suivante :

- Base de financement d'assurance maladie pour 2010 : 34 405 998 €
- Taux d'évolution des dépenses financées par la CNSA pour 2010 (1,2 %) : 412 872 €.
- Un forfait journalier d'un montant de 470 394 €
- Financement des mesures nouvelles suivantes pour un total de 487 784 € : 6 places pour l'ITEP Le Verdier (285 384 €) et 12 places pour le SESSAD Montriant (202 400 €).
- Des Crédits Non Reconductibles pour gratifications stagiaire à hauteur de 47 551 €
- Des Crédits Non Reconductibles pour aide à la contractualisation à hauteur de 1 100 000 €

Elle intègre les dotations suivantes des établissements cofinancés avec le Conseil Général des Bouches-du-Rhône :

- FAM Les Bories : 360 676 €,

- CAMSP La Ciotat : 248 405,60 € (part A.R.S) et 62 101,40 € (part C.G)

Cette dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R 314-43-1 du CASF.

Article 2:

Pour l'exercice 2010, compte tenu :

- du traitement des résultats comptables et cumulés suivants : NEANT

- de l'attribution de montant des crédits non reconductibles : 1 147 551,00 €

<u>La dotation globale commune avec forfait journalier</u> s'élève à **36 924 600,00 €.**

Les recettes encaissées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2010, et les douzièmes à verser sont retracés dans le tableau suivant :

DGC 2010 (FJ inclus)	Douzième à compter du 01/01/2010	Recettes encaissées au 31/12/2010	Trop perçu 2008 et 2009	Solde 2010 à régulariser sur le mois de janvier 2011	Douzième au 01/01/2011
36 924 600 €	3 077 050,00	36 108 298,00 €	599 202,00 €	217 100,00 €	2 981 420,75

ARTICLE 3:

A compter de la tarification 2010, les forfaits journaliers pour enfants dont le montant s'élève à 470 394 €, sont intégrés directement dans le montant de la D.G.C versée par la CPAM. Leur répartition par établissement est la suivante :

Etablissements	Forfaits journaliers (€)
ITEP Les Etoiles	47 916 €
ITEP Sanderval	26 532 €
ITEP Les Bastides	71 442 €
IME Montriant	102 870 €
EEAP Poinso Chapuis	147 294 €
EEAP Les Calanques	74 340 €
Total ARI	470 394 €

ARTICLE 4:

Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et Conseils Généraux en application de l'article L 242-4 du CASF sont fixés à :

- IME :

- En internat : au produit de 34,4 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance :
- En semi-internat : au produit de 21,7 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

- EEAP:

- En internat : au produit de 80,7 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance :
- En semi-internat : au produit de 43,8 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

- ITEP:

- En internat : au produit de 39,3 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance :
- En semi-internat : au produit de 25,1 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;
- CMPP : le forfait sera retenu sur la base du produit de 16,4 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

ARTICLE 5:

Le montant mensuel des crédits devant, avant application des taux d'évolution, être versé par la caisse pivot au siège associatif à compter du 1^{er} janvier 2011 est fixé à 2 981 420,75 €.

ARTICLE 6:

Le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association régionale pour l'Intégration (A.R.I).

FAIT A MARSEILLE, LE 30/11/2010

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA Et par délégation le Délégué Territorial des bouches du Rhône,

Gérard DELGA.





DECISION MODIFICATIVE DT13 PH / ARS N2010/0153

fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2010 de la dotation globalisée commune des crédits d'assurance maladie fixée dans le contrat d'objectifs et de moyens de L' Association IRSAM (Institut Régional des Sourds et Aveugles de Marseille)

Siège Social : 1, rue Vauvenargues 13007 Marseille

N°Finess: 13 080 437 0

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-11 et R 314-43-1,

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) en date du 29 septembre 2008 entre l' Association l'IRSAM, la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Sud Est et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches du Rhône,

VU le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2010 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 2 juillet 2010 .

SUR proposition du Délégué Territorial des Bouches du Rhône ;

DECIDE

Article 1er:

La dotation globale commune des établissements et services médico sociaux financés par l'assurance maladie et gérés par l'Association IRSAM, dont le siège social est situé à Marseille (13007) – 1 Rue Vauvenargues , est déterminée en application des dispositions du CPOM à hauteur de :

- 21 068 975 €pour l'année 2010 (hors forfait journalier)
- 21 524 627 € pour l'année 2010 (avec forfait journalier : 455 652 €)

Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services de la manière suivante :

a) Instituts Médico Educatifs (IME) :16.991.540 €(dont 356.652 € FJ)

Ets et Services	Catégorie	FINESS	DOTATION (€)	Forfaits journaliers (€)	Total
IJAA Arc en Ciel	194 Institut Déficients Visuels	130 783 483	7 591 685 €	213 408 €	7 805 093 €
IESEDA Les Hirondelles	195 Institut Déficients Auditifs	130 784 572	5 253 670 €	83 214 €	5 336 884 €
Institut La Rémusade	195 Institut Déficients Auditifs	130 797 988	3 789 533 €	60 030 €	3 849 563 €
Total IME			16 634 888 €	356 652 €	16 991 540 €

b) Maison d' Accueil spécialisée (MAS) :1 439 058€(dont 99.000 € FJ)

Ets et Services	Catégorie	FINESS	DOTATION (€)	Forfaits journaliers (€)	Total
MAS Les Chanterelles	255 Maison Accueil Spécialisée	130 035 801	1 340 058 €	99 000 €	1 439 058 €
Total MAS			1 340 058 €	99 000 €	1 439 058 €

Dont 1 713€ au titre des frais de transport (accueil de jour)

c) Services d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) :2 846 534 €

Ets et Services	Catégorie	FINESS DOTATIO		Forfaits journalie rs (€)	Total
SSESAD Arc en Ciel	182 Service Education Spécialisé et Soins à Domicile	130 807 944	1 882 719 €	0€	1 882 719 €
SAFEP/SSEFIS Hirondelles	182 Service Education Spécialisé et Soins à Domicile	130 038 813	688 439 €	0€	688 439 €
SSEFIS La Rémusade 182 Service Education Spécialisé et Soins à Domicile		130 807 951	275 376 €	0€	275 376 €
Total SSESAD			2 846 534 €	0€	2 846 534 €

d) Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) : 247 495 €

Ets et Services	Catégorie	FINESS	DOTATION (€)	Forfaits journaliers (€)	Total
Garlaban	437 Foyer d'Accueil Médicalisé pour adultes handicapés	130 031 958	247 495 €	0€	247 495 €
Total FAM			247 495 €	0€	247 495 €

Cette dotation globalisée est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R 314-43-1 du CASF

Article 2:

Pour l'exercice 2010, compte tenu :

- du traitement des résultats comptables et cumulés suivants : NEANT
- de l'attribution de montant des crédits non reconductibles : 0

<u>La dotation globale commune avec forfait journalier</u> s'élève à 21.524.627 €.

Elle se répartit mensuellement entre les établissements et services de la manière suivante :

Ets et Services	Catégorie FINESS		Dotation globale commune 2010 (FJ inclus)	Douzième 2010
IJAA Arc en Ciel	194 Institut Déficients Visuels	130 783 483	7 805 093 €	650 424
IESEDA Les Hirondelles	195 Institut Déficients Auditifs	13 078 4572	5 336 884 €	444 740
Institut La Rémusade	195 Institut Déficients Auditifs	130 797 988	3 849 563 €	320 797
MAS Les Chanterelles	255 Maison Accueil Spécialisée	130 035 801	1 439 058 €	119 922
SSESAD Arc en Ciel	182 Service Education Spécialisé et Soins à Domicile	13 080 7944	1 882 719 €	156 893
SAFEP/SSEFIS Hirondelles	182 Service Education Spécialisé et Soins à Domicile	130 038 813	688 439 €	57 370
SSEFIS La Rémusade	182 Service Education Spécialisé et Soins à Domicile	130 807 951	275 376 €	22 948
FAM Garlaban	437 Foyer d'Accueil Médicalisé pour adultes handicapés	130 031 958	247 495 €	20 625 €
Total IRSAM			21 524 627 €	1 793 719 €

ARTICLE 3:

Les forfaits journaliers , à la charge directe de l'assurance maladie, sont globalisés et mensualisés.

Le montant annuel 2010 est fixé pour les établissements suivants à 455.652 € :

Ets et Services	Catégorie	FINESS	Forfaits journaliers (€)
IJAA Arc en Ciel	194 Institut Déficients Visuels	130 783 483	213 408 €
IESEDA Les Hirondelles	195 Institut Déficients Auditifs	13 078 4572	83 214 €
Institut La Rémusade	195 Institut Déficients Auditifs	130 797 988	60 030 €
MAS Les Chanterelles	255 Maison Accueil Spécialisée	130 035 801	99 000 €
SSESAD Arc en Ciel	182 Service Education Spécialisé et Soins à Domicile	13 080 7944	0€
SAFEP/SSEFIS Hirondelles	182 Service Education Spécialisé et Soins à Domicile	130 038 813	0€
SSEFIS La Rémusade	182 Service Education Spécialisé et Soins à Domicile	130 807 951	0€
FAM Garlaban	437 Foyer d'Accueil Médicalisé pour adultes handicapés	130 031 958	0€
Total IRSAM			455 652 €

ARTICLE 4:

Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et Conseils Généraux en application de l'article L 242-4 du CASF sont fixés à :

► Pour l'IJAA Arc en Ciel

- En internat : au produit de 46,15 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance
- En semi internat : au produit de 30,76 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance

► Pour l'IESEDA Les Hirondelles

- En internat : au produit de 58,36 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance
- En semi internat : au produit de 38,91 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance

► Pour l'Institut La Rémusade

- En internat : au produit de 58,36 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance
- En semi internat : au produit de 38,91 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance

ARTICLE 5:

Le montant mensuel cumulé des crédits d'assurance maladie, qui doit être réglé aux établissements et services de l'Association, <u>à partir du 1^{er} janvier 2010</u>, est de <u>1.793.719€</u> (soit 21.524.627 € pour 12 mois).

Il correspond, d'une part, à la dotation globale commune annuelle pour 21.068.977€, et aux forfaits journaliers, pour un montant de 455.652 €.

Le montant mensuel cumulé des crédits d'assurance maladie, avant application des taux d'évolution, qui doit être réglé aux établissements et services de l'Association, <u>à partir du 1^{er} janvier 2011</u>, est de <u>1.793.719€</u>.

ARTICLE 6:

En application des dispositions prévues au CPOM du 29 septembre 2008 conclu entre l'Association IRSAM, la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Sud Est et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches du Rhône,

Les frais de siège des années 2009 et 2010 s'établissent comme suit :

Année 2009 : 853.022 €Année 2010 : 964.663 €

La répartition des frais de siège entre les établissements et services de l'Association est annexée au présent arrêté pour chacun des deux exercices.

ARTICLE 7:

Le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association IRSAM.

FAIT A MARSEILLE LE 30/11/2010

Pour le Directeur Général De l'Agence Régionale de Santé PACA Et par délégation L'Adjointe au Délégué territorial

Signé Karine HUET





DECISION DT13 PH / ARS N2010/146

FIXANT LE MONTANT ET LA REPARTITION POUR L'EXERCICE 2010

DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE DES CREDITS D'ASSURANCE MALDIE PREVUE

AU CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

DE L' ADIJ

(Association Pour la Défense et l'Insertion des Jeunes et Handicapés) Siège Social :

> 277 Chemin des Frères Gris BP 11 – 13080 LUYNES N° Finess : 130 804 156

ANNULE ET REMPLACE LA DECISION DU 29 NOVEMBRE 2010

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

<u>VU</u>	le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1,
<u>L314-1,</u>	L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de finance ment de la Sécurité Sociale pour 2010 ;
VU	le décret du 1 ^{er} avril 2010 portant nomination de M. DEROUBAIX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA ;
VU	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 o ctobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1er de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010 ;
VU	l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 publié au Journal Officiel du 18 juin 2010 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU La décision du directeur de la CNSA en date du 18 juin 2010 publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU L'arrêté du 25 mai 2010 n° 2010145-12 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

VULa circulaire interministérielle NDGCS/5C/DSS/1A/20 10/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;

VU Le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2010 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 2 juillet 2010 ;

VU Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) en date du 30 septembre 2008 entre l'association Médico-sociale de Provence, la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Sud-Est et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires des Bouches-du-Rhône ;

DECIDE

Article 1er:

La dotation globalisée commune des établissements et services médico sociaux financés par l'assurance maladie et gérés par l'Association pour la Défense et l'Insertion des Jeunes et handicapés est fixée à 7 390 028 € pour l'année 2010. Cette dotation est répartie entre les établissements et services de la manière suivante :

	FINESS	Recettes 731	Forfaits journaliers moins vingt ans	DGC 2010
ITEP/SESSAD La Sariette	130 008 634	2 612 505 €	55 080 €	2 667 585€
SESSAD ADIJ	130 017 668	513 117 €	0 €	513 117 €
CMPP Henri Wallon	130 786 353	1 031 467 €	0 €	1 031 467 €
EEAP Les Albizzias	130 008 642	2 168 409 €	92 844 €	2 261 253 €
MAS ADIJ	130 018 328	916 606 €	0 €	916 606 €
TOTAL		7 242 104 €	147 924 €	7 390 028 €

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R 314-43-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2:

Les recettes encaissées entre le 1er janvier et le 30 novembre 2010, le solde à percevoir et les douzièmes à verser sont retracés dans le tableau suivant :

	DGC 2010	Recettes encaissées au 30/11/2010	Solde à encaisser en décembre 2010	Douzième au 1/1/2011
ITEP La Sariette	2 667 585 €	2 435 142,38 €	232 442,62€	222 298,75 €
SESSAD ADIJ	513 117 €	464 780,25 €	48 336,75 €	42 759,Ђ €
CMPP Henri Wallon	1 031 467 €	934 299,63 €	97 167,37 €	85 955,58 €
EEAP Les Albizzias	2 261 253 €	2 070 941,62 €	190 311,38 €	188 &7,75 €
MAS ADIJ	916 606 €	732 114,13 €	184 491,87 €	196 293,33€
Dotation Globale Commune	7 390 028 €	6 637 278,01 €	752 749,99 €	735 74517 €

ARTICLE 3:

Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie, ainsi qu'aux conseils généraux en application de l'article L 242-4 du code de l'action sociale et des familles, sont fixés pour :

L'ITEP La Sariette:

Section Internat: au produit de 33,10 fois le montant horaire brut du salaire minimum de croissance

Section Semi Internat : au produit de 16,61 fois le montant horaire brut du salaire minimum de croissance

<u>L'EEAP Les Albizzias</u>:

Section Internat : au produit de 34,35 fois le montant horaire brut du salaire minimum de croissance

La MAS ADIJ

Section internat : au produit de 32,64 fois le montant horaire brut du salaire minimum de croissance

ARTICLE 4:

Le montant mensuel des crédits devant, avant application des taux d'évolution, être versé par la caisse pivot au siège associatif à compter du 1^{er} janvier 2011 est fixé à 735 745,17 €

ARTICLE 5

Le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association.

FAIT A MARSEILLE LE 30/11/2010

Pour le Directeur Général De l'Agence Régionale de Santé PACA Et par délégation L'Adjointe au Délégué territorial

L'Adjointe au Délégué territorial Signé Karine HUET G:\SANTE\ESMS\HANDICAP\CNSA\ALLOCATIONS RESSOURCES\CAMPAGNE 2010\DECISIONS\FT10-ADIJ-Déc2.doc





DECISION DT13 PH / ARS N2010/144

MODIFIANT LES TARIFS POUR L'ANNEE 2010
DE LOU MAS MAILLON
38 ROUTE DE FENESTRELLE
QUARTIER DE L'AGAIE
13400 AUBAGNE
FINESS: 130 015 159

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

<u>VU</u>	le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles
L312-1, L314-1,	

L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207;

- **VU** le Code de la Sécurité Sociale :
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de finance ment de la Sécurité Sociale pour 2010 ;
- **VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. DEROUBAIX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA ;
- l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2 003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1er de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010 ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 publié au Journal Officiel du 18 juin 2010 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 juin 2010 publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médicosociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU l'arrêté du 25 mai 2010 n° 2010145-12 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

VU la circulaire interministérielle NDGCS/5C/DSS/1A/2 010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;

VU le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2010 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 2 juillet 2010;

VU la décision du Directeur Général de l'ARS en date du 24 août 2010 fixant les tarifs pour l'année 2010

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 298,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II		
DEPENSES	Dépenses afférentes au personnel	535 781,00 €	749 999,00 €
DEPENSES	dont CNR	1 592,00 €	749 999,00 €
	Groupe III		
l	Dépenses afférentes à la structure	41 462,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Reprise de déficits	119 458,00 €	
	Groupe I		
	Produits de la tarificaton	745 551,00 €	
	dont CNR	1 592,00 €	
RECETTES	Groupe II		749 999,00 €
N2021120	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	7 10 000,00 €
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables	4 448,00 €	
	Excédent affecté exploitation	0,00 €	

ARTICLE 2 Les tarifs sont fixés comme suit :

- DEMI JOURNEE

- 279.50 € du 1 décembre au 31 décembre 2010
- 173,47 € à compter du 1 janvier 2011

- SEMI INTERNAT

- 559.00 € du 1 décembre au 31 décembre 2010
- 346,94 € à compter du 1 janvier 2011

- INTERNAT

- 838,50 € du 1 décembre au 31 décembre 2010
- 520,41 € à compter du 1 janvier 2011
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69 003 LYON CEDEX 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.
- ARTICLE 5 le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association et à l'établissement

FAIT A MARSEILLE LE 30/11/2010

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA Et par délégation le Délégué Territorial des bouches du Rhône,

Gérard DELGA.





DECISION DT13 PH / ARS N2010/143

MODIFIANT LES PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2010 DE L'IME LES ABEILLES RUE MICHELET 13990 FONTVIEILLE FINESS: 130 781 974

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

<u>VU</u>	le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles
L312-1, L314-1,	

L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207;

- **VU** le Code de la Sécurité Sociale :
- **VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de finance ment de la Sécurité Sociale pour 2010 :
- **VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. DEROUBAIX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2 003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1er de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010 ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 publié au Journal Officiel du 18 juin 2010 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 juin 2010 publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médicosociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

- **VU** l'arrêté du 25 mai 2010 n° 2010145-12 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;
- VU la circulaire interministérielle NDGCS/5C/DSS/1A/2 010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;
- **VU** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2010 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 2 juillet 2010 ;
- **VU** la décision du Directeur Général de l'ARS en date du 17 août 2010 fixant les tarifs pour l'année 2010 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS	
Dépense	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante - dont CNR Groupe II Dépenses afférentes au personnel	443 350 € 0 € 2 837 104 €	3 631 172 €	
s s	- dont CNR Groupe III Dépenses afférentes à la structure	752 € 263 076 € 0 €	3 031 172 C	
	- dont CNR Reprise de déficits	87 642 €		
	Groupe I Produits de la tarification - dont CNR	3 519 284 € 752 €	2 024 472 6	
RECETTES	Autres produits relatifs à l'exploitation Groupe III Produits financiers et produits pen engaignables	86 878 € 25 010 €	3 631 172 €	
	Produits financiers et produits non encaissables Excédent affecté exploitation	0 €		

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2010, les tarifs sont fixés comme suit :

Internat DI:

111,26 € du 1 décembre au 31 décembre 2010 166,24 € à compter du 1 janvier 2011

Semi internat DI:

308,65 € du 1 décembre au 31 décembre 2010 211,53 € à compter du 1 janvier 2011

Internat TED

344,73 € du 1 décembre au 31 décembre 2010 335,73 € à compter du 1 janvier 2011

Semi internat TED

384,87 € du 1 décembre au 31 décembre 2010 374,82 € à compter du 1 janvier 2011

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69 003 LYON CEDEX 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.
- ARTICLE 5 le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association gestionnaire et à l'établissement

FAIT A MARSEILLE LE 30/11/2010

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA Et par délégation le Délégué Territorial des bouches du Rhône,

Gérard DELGA.





DECISION DT13 PH / ARS N2010/145

MODIFIANT LES TARIFS POUR L'ANNEE 2010
DE L'IME VERT PRE
135 BOULEVARD SAINTE MARGUERITE
13009 MARSEILLE

FINESS: 130 784 333

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

<u>vu</u>	le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles
L312-1, L314-1,	

L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de finance ment de la Sécurité Sociale pour 2010 ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. DEROUBAIX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2 003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1er de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010 ;

l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 publié au Journal Officiel du 18 juin 2010 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 juin 2010 publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médicosociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU l'arrêté du 25 mai 2010 n° 2010145-12 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

VU la circulaire interministérielle NDGCS/5C/DSS/1A/2 010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;

VU le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2010 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 2 juillet 2010;

VU la décision du Directeur Général de l'ARS en date du 24 août 2010, fixant les tarifs pour l'année 2010 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS	
	Groupe I			
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	685 391,00 €		
	dont CNR	0,00 €		
	Groupe II			
DEPENSES	Dépenses afférentes au personnel	2 555 223,00 €	3 896 010,00 €	
DEFENSES	dont CNR	5 174,00 €	3 090 010,00 €	
	Groupe III			
	Dépenses afférentes à la structure	655 396,00 €		
	dont CNR	0,00 €]	
	Reprise de déficits			
	Groupe I			
	Produits de la tarificaton	3 864 260,00 €		
RECETTES	dont CNR	5 174,00 €		
	Groupe II		3 896 010,00 €	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	18 000,00 €	0 000 010,00 €	
	Groupe III			
	Produits financiers et produits non encaissables	13 750,00 €		
	Excédent affecté exploitation	0,00 €		

ARTICLE 2 Les tarifs sont fixés comme suit :

- SEMI INTERNAT

- 160.61 € du 1 décembre au 31 décembre 2010
- 162,47 € à compter du 1 janvier 2011

- INTERNAT

- 268,94 € du 1 décembre au 31 décembre 2010
- 256,84 € à compter du 1 janvier 2011
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69 003 LYON CEDEX 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.
- ARTICLE 5 le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association et à l'établissement

FAIT A MARSEILLE LE 30/11/2010

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA Et par délégation le Délégué Territorial des bouches du Rhône,

Gérard DELGA.





DECISION DT13 PH / ARS N2010/151

MODIFIANT LA DOTATION SOIN POUR L'ANNEE 2010
DU FAM L'OUSTALET
123, IMPASSE JULES LATY
13750 LE PLAN D'ORGON
FINESS: 130 023 609

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles
L312-1, L314-1,	

L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- **VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de finance ment de la Sécurité Sociale pour 2010 :
- **VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. DEROUBAIX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2 003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1er de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010 ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 publié au Journal Officiel du 18 juin 2010 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 juin 2010 publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médicosociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU l'arrêté du 25 mai 2010 n° 2010145-12 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

VU la circulaire interministérielle NDGCS/5C/DSS/1A/2 010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;

VU le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2010 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 2 juillet 2010;

VU la décision du Directeur Général de l'ARS en date du 18 août 2010 fixant la dotation soin pour l'année 2010 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS	
	Groupe I			
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 569,00 €		
	dont CNR	0,00 €		
	Groupe II			
DEPENSES	Dépenses afférentes au personnel	367 555,00 €	426 272,00 €	
DEFENSES	dont CNR	0,00 €	420 21 2,00 E	
	Groupe III			
	Dépenses afférentes à la structure	8 148,00 €		
	dont CNR	0,00 €		
	Reprise de déficits	0,00 €		
	Groupe I			
	Produits de la tarificaton	426 272,00 €		
	dont reprise excédent 2008	0,00€		
RECETTES	Groupe II		426 272,00 €	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	420 21 2,00 C	
	Groupe III			
	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €		
	Excédent affecté exploitation	0,00 €		

ARTICLE 2 Les douzièmes sont fixés comme suit :

- 108 494,75 € du 1 décembre au 31 décembre 2010

- 60 743,08 € à compter du 1 janvier 2011
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69 003 LYON CEDEX 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.
- ARTICLE 5 le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Président du Conseil Général des Bouches du Rhône, à l'association et à l'établissement

FAIT A MARSEILLE LE 30/11/2010

Pour le Directeur Général De l'Agence Régionale de Santé PACA Et par délégation L'Adjointe au Délégué territorial

Signé Karine HUET





DECISION DT13 PH / ARS N2010/152

FIXANT POUR L'ANNEE 2010 LES TARIFS
DE LA MAS L'ENVOL
LA PLAINE NOTRE DAME
13700 MARIGNANE
FINESS: 130 034 010

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles
L312-1. L314-1.	

L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de finance ment de la Sécurité Sociale pour 2010 ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. DEROUBAIX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2 003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1er de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010 ;

l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 publié au Journal Officiel du 18 juin 2010 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 juin 2010 publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médicosociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU l'arrêté du 25 mai 2010 n° 2010145-12 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

VU la circulaire interministérielle NDGCS/5C/DSS/1A/2 010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;

VU le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2010 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 2 juillet 2010;

VU la décision du Directeur Général de l' ARS en date du 18 août 2010 fixant les tarifs pour l'année 2010 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS	
DEPENSES	Groupe I			
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	244 397,00 €		
	dont CNR	0,00 €		
	Groupe II			
	Dépenses afférentes au personnel	1 790 216,00 €	2 256 674,00 €	
	dont CNR	0,00 €		
	Groupe III			
	Dépenses afférentes à la structure	168 679,00 €		
	dont CNR	0,00 €		
	Reprise de déficits	53 382,00 €		
RECETTES	Groupe I			
	Produits de la tarificaton	2 109 771,00 €		
	dont CNR	0,00 €		
	Groupe II		2 256 674,00 €	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	146 903,00 €	2 200 07 1,00 0	
	Groupe III			
	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €		
	Excédent affecté exploitation	0,00 €		

ARTICLE 2 Les tarifs sont fixés comme suit :

- INTERNAT

- 262,40 € du 1 septembre au 31 décembre 2010
- 231,74 € à compter du 1 janvier 2011

- **SEMI INTERNAT**

- 437,69 € du 1 décembre au 31 décembre 2010
- 261,47 € à compter du 1 janvier 2011
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69 003 LYON CEDEX 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.
- ARTICLE 5 le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association et à l'établissement

FAIT A MARSEILLE LE 30/11/2010

Pour le Directeur Général De l'Agence Régionale de Santé PACA Et par délégation L'Adjointe au Délégué territorial

Signé Karine HUET



DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:



DECISION MODIFICATIVE DT13 PH / ARS N2010/0137

PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2010
DE L'IME CENTRE ESCAT
130 BOULEVARD PERRIER
13 006 MARSEILLE

FINESS: 130 783 707

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

<u>VU</u>	le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles
L312-1, L314-1,	

L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207;

- **VU** le Code de la Sécurité Sociale :
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de finance ment de la Sécurité Sociale pour 2010 ;
- **VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. DEROUBAIX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA ;
- l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2 003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1er de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010 ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 publié au Journal Officiel du 18 juin 2010 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 juin 2010 publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 les dotations régionales

prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médicosociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU l'arrêté du 25 mai 2010 n° 2010145-12 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

VU la circulaire interministérielle NDGCS/5C/DSS/1A/2 010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;

VU le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2010 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 2 juillet 2010 ;

VU le courrier transmis le 29/10/2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IME CENTRE ESCAT a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

VU la proposition budgétaire en date du 29/07/2010 par l'ARS/délégation territoriale 13 ;

VU l'absence de réponse à la procédure contradictoire.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses de l'IME CENTRE ESCAT sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS	
	Groupe I	191 109		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante			
	- dont CNR			
	Groupe II	965 119		
Dépense	Dépenses afférentes au personnel		1 318 688	
S	- dont CNR			
	Groupe III	119 762		
	Dépenses afférentes à la structure			
	- dont CNR			
	Reprise de déficits	42 698		
	Groupe I	1 283 045		
	Produits de la tarification			
	- dont CNR	1929		
RECETTES	Groupe II	3 000	1 318 688	
RECEITES	Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe III	32 643		
	Produits financiers et produits non encaissables			
	Reprise d'excédents			

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l' l'IME CENTRE ESCAT est fixée à 1 283 045€, dont 1929€ de CNR au titre de la gratification des stagiaires. Les prix de journée sont arrêtés comme suit :

- à compter du 01/12/2010 : 142,96€
- à compter du 01/01/2011 : 125,10€

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69 003 LYON CEDEX 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

- ARTICLE 4 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.
- ARTICLE 5 le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association ARERAM et à l'établissement IME CENTRE ESCAT

FAIT A MARSEILLE LE 30/11/2010

Pour le Directeur Général De l'Agence Régionale de Santé PACA Et par délégation L'Adjointe au Délégué territorial

Signé Karine HUET



DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:



DECISION MODIFICATIVE DT13 PH / ARS N2010/0140

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2010
DE LA MAS BELLEVUE
15 IMPASSE DES MARRONNIERS
BP 227
13 308 MARSEILLE CEDEX 14

FINESS: 130 780 299

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

<u>vu</u>	le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles
L312-1, L314-1,	

L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207;

- **VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- **VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de finance ment de la Sécurité Sociale pour 2010 :
- **VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. DEROUBAIX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA ;
- l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2 003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1er de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010 ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 publié au Journal Officiel du 18 juin 2010 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 juin 2010 publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médicosociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU l'arrêté du 25 mai 2010 n° 2010145-12 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

VU la circulaire interministérielle NDGCS/5C/DSS/1A/2 010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;

VU le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2010 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 2 juillet 2010;

VU le courrier transmis le 03/11/2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la MAS BELLEVUE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

VU la proposition budgétaire en date du 29/07/2010 par l'ARS/délégation territoriale 13 ;

VU l'absence de réponse à la procédure contradictoire.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses de la MAS BELLEVUE sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
	Groupe I	554 988	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	- dont CNR		
	Groupe II	4 254 933	
Dépense	Dépenses afférentes au personnel		6 222 033
S	- dont CNR		
	Groupe III	1 412 112	
	Dépenses afférentes à la structure		
	- dont CNR		
	Reprise de déficits		
	Groupe I	5 555 922	
	Produits de la tarification		
	- dont CNR		
RECETTES	Groupe II	242 820	6 222 033
RECEITES	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	423 291	
	Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents		

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de la MAS BELLEVUE est fixée à 5 555 922€, dont 23 121€ au titre des frais de transport pour l'année 2010 exclusivement.

Le prix de journée est fixé comme suit :

Internat

- Prix de journée à compter du 01/12/2010 : **662,28€**
- Prix de journée à compter du 01/01/2011 :359,34€

Semi-internat

- Prix de journée à compter du 01/12/2010 :137,94€
- Prix de journée à compter du 01/01/2011 :197,76€
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69 003 LYON CEDEX 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.
- ARTICLE 5 le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association AFAH et à l'établissement MAS BELLEVUE

FAIT A MARSEILLE LE 30/11/2010

Pour le Directeur Général De l'Agence Régionale de Santé PACA Et par délégation L'Adjointe au Délégué territorial

Signé

Karine HUET



DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:



DECISION DT13 PH / ARS N2010/0127

PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2010

DE LA MAS L'EVEIL

653 RUE DE LA LOUVE

13 400 AUBAGNE

FINESS: 130 008 832

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

<u>VU</u>	le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles
L312-1, L314-1,	

L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207;

- **VU** le Code de la Sécurité Sociale :
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de finance ment de la Sécurité Sociale pour 2010 ;
- **VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. DEROUBAIX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA ;
- l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2 003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1er de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010 ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 publié au Journal Officiel du 18 juin 2010 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 juin 2010 publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 les dotations régionales

prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médicosociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU l'arrêté du 25 mai 2010 n° 2010145-12 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

VU la circulaire interministérielle NDGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;

VU le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2010 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 2 juillet 2010 ;

VU le courrier transmis le 30/10/09 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la MAS L'EVEIL a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

VU la proposition budgétaire en date du 29/07/2010 par l'ARS/délégation territoriale 13 ;

VU l'absence de réponse à la procédure contradictoire

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses de la MAS L'EVEIL sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
	Groupe I	339 509	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	- dont CNR		
	Groupe II	1 644 439	
Dépense	Dépenses afférentes au personnel		2 181 872
S	- dont CNR		
	Groupe III	197 924	
	Dépenses afférentes à la structure		
	- dont CNR		
	Reprise de déficits		
	Groupe I	2 148 872	
	Produits de la tarification		
RECETTES	- dont CNR		
	Groupe II	28 000	2 181 872
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	5 000	
	Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents		

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de la MAS L'EVEIL est fixée à 2 148 872€ pour l'année 2010.

Le prix de journée est fixé comme suit :

- A compter du 01/12/2010 : **269,72€** - A compter du 01/01/2011 : **186,86€**

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69 003 LYON CEDEX 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.
- ARTICLE 5 le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association L'EVEIL et à l'établissement MAS L'EVEIL

FAIT A MARSEILLE LE 30/11/2010

Pour le Directeur Général De l'Agence Régionale de Santé PACA Et par délégation L'Adjointe au Délégué territorial

Signé Karine HUET



DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:



DECISION MODIFICATIVE DT 13 PH /ARS Nº2010/0141

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2010
DU SAMSAH ARRADV
12 BOULEVARD DE LA LIBERATION
13 004 MARSEILLE
FINESS: 130 019 888

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

<u>VU</u>	le Code de l'Action	Sociale et des	Familles,	notamment les articles
L312-1, L314-1,				

L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207;

- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de finance ment de la Sécurité Sociale pour 2010 ;
- **VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. DEROUBAIX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA ;
- l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2 003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1er de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles :
- VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010 ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 publié au Journal Officiel du 18 juin 2010 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés :
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 juin 2010 publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 les dotations régionales

prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médicosociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU l'arrêté du 25 mai 2010 n° 2010145-12 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

VU la circulaire interministérielle NDGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;

VU le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2010 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 2 juillet 2010 :

VU le courrier transmis le 27/10/2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SAMSAH ARRADV a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

DECIDE

ARTICLE 1 Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses du SAMSAH ARRADV sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
	Groupe I	32 928	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		-
	- dont CNR		
	Groupe II	198 029	
Dépense	Dépenses afférentes au personnel		244 622
S	- dont CNR		
	Groupe III	13 665	
	Dépenses afférentes à la structure		
	- dont CNR		
	Reprise de déficits		
	Groupe I	244 622	
	Produits de la tarification		
	- dont CNR	18 000	
RECETTES	Groupe II	0	244 622
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	0	
	Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents		

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2: Le forfait soin annuel est de **244 622€** (dont 18 000€ de crédits non reconductibles au titre des frais de transport) pour l'exercice 2010.

- **ARTICLE 3**: L'activité prévisionnelle de l'année retenue est de 3 495 journées ce qui correspond à un forfait moyen de **69,99€**.
- **ARTICLE 4**: La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi :
 - Douzième à compter du 01/12/2010 :37 333€

- Douzième à compter du 01/01/2011 :18 885,16€
- ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69 003 LYON CEDEX 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.
- ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.
- ARTICLE 7 le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association ARRADV et à l'établissement SAMSAH ARRADV

FAIT A MARSEILLE LE 30/11/2010

Pour le Directeur Général De l'Agence Régionale de Santé PACA Et par délégation L'Adjointe au Délégué territorial

Signé Karine HUET



DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:



DECISION MODIFICATIVE DT13 PH / ARS N2010/0154

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2010
DU FAM LES VIOLETTES
153 AVENUE WILLIAM BOOTH
13 012 MARSEILLE

FINESS: 130 783 509

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

<u>VU</u>	le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles
L312-1, L314-1,	

L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207;

- **VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- **VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de finance ment de la Sécurité Sociale pour 2010 :
- **VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. DEROUBAIX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA ;
- l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2 003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1er de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010 ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 publié au Journal Officiel du 18 juin 2010 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 juin 2010 publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de

l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médicosociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

- **VU** l'arrêté du 25 mai 2010 n° 2010145-12 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;
- VU la circulaire interministérielle NDGCS/5C/DSS/1A /2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;
- VU le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2010 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 2 juillet 2010 ;
- VU le courrier transmis le 29/10/2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le FAM LES VIOLETTES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses du FAM LES VIOLETTES sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
	Groupe I	81 582	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	- dont CNR		
	Groupe II	1 302 773	
Dépense	Dépenses afférentes au personnel		1 406 860
S	- dont CNR	276	
	Groupe III	22 505	
	Dépenses afférentes à la structure		
	- dont CNR		
	Reprise de déficits		
	Groupe I	1 406 860	
	Produits de la tarification		
	- dont CNR		
RECETTES	Groupe II	0	1 406 860
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	0	
	Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents		

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

- **ARTICLE 2**: Le forfait soin annuel est de **1 406 860**€ pour l'exercice 2010, dont 276€ de CNR au titre de la gratification des stagiaires.
- ARTICLE 3 : L'activité prévisionnelle de l'année retenue est de 17 900 journées ce qui correspond à un forfait moyen de 78,59€.

ARTICLE 4: La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi :

-Douzième à compter du 01/12/2010 : **120 271,16€** -Douzième à compter du 01/01/2011 : **117 215,33€**

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue du Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.

ARTICLE 7 le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association ARAIMC et à l'établissement FAM LES VIOLETTES

FAIT A MARSEILLE LE 30/11/2010

Pour le Directeur Général De l'Agence Régionale de Santé PACA Et par délégation L'Adjointe au Délégué territorial

Signé Karine HUET



DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:



DECISION DT13 PH / ARS N2010/0148

MODIFIANT LES PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2010

DE LA MAS L'ESPELIDOU 900 CHEMIN DU PLAN D'ARENC 13270 FOS SUR MER

FINESS: 13 003 597 5

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

<u>VU</u>	le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles
L312-1, L314-1,	

L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207;

- **VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- **VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de finance ment de la Sécurité Sociale pour 2010 :
- **VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. DEROUBAIX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA ;
- l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2 003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1er de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010 ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 publié au Journal Officiel du 18 juin 2010 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;

- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 juin 2010 publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médicosociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU l'arrêté du 25 mai 2010 n° 2010145-12 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;
- VU la circulaire interministérielle NDGCS/5C/DSS/1A/2 010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;
- VU le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2010 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 2 juillet 2010 ;
- VU la décision DT13 PH / ARS N2010/0014 en date du 2 4 août 2010 fixant les tarifs pour l'année 2010 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS	
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	316 588,00 €		
	dont CNR	0,00 €		
DEPENSES	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 316 827,00 €	3 162 413,33 €	
DEFENSES	dont CNR	0,00 €	3 102 413,33 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	454 581,00 €		
	dont CNR	0,00 €		
	Reprise de déficits	74 417,33 €		
	Groupe I Produits de la tarificaton	2 978 442,33 €		
RECETTES	dont CNR	0,00 €		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	183 971,00 €	3 162 413,33 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €		
	Reprise d'excédents	0,00 €		

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de la MAS l'Espélidou est de 2 978 442,33 € dont 4 282,00 € en crédits reconductibles au titre du transport (1 mois de fonctionnement pour 5 places).

•

ARTICLE 3 Le prix de journée est fixée comme suit :

- Semi internat :
 - Prix de journée à compter du 01/09/2010 : 496,00 €
 - Prix de journée à compter du 01/12/2010 : 556,25 €
 - Prix de journée à compter du 01/01/2011 : 279,81 €
- Internat :
 - Prix de journée à compter du 01/09/2010 : 241,22 €
 - Prix de journée à compter du 01/01/2011 :222,43 €
- ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69 003 LYON CEDEX 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.
- ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.
- ARTICLE 6 le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association Chrysalide de Martigues et du Golfe de Fos et à l'établissement MAS l'Espélidou.

FAIT A MARSEILLE LE 30/11/2010

Pour le Directeur Général De l'Agence Régionale de Santé PACA Et par délégation L'Adjointe au Délégué territorial

Signé Karine HUET



DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:



DECISION DT13 PH / ARS N2010/0147

FIXANT LA DOTATION GLOBALE (SOINS) POUR L'ANNEE 2010
DU FAM L'ESCALE
GCSMS L'ESCALE
ASSOCIATION CHRYSALIDE MARTIGUES
ZAC LAVALDUC
22 ALLEE MARIE CURIE
BP 10 203
13 775 FOS SUR MER

FINESS: 13 002 968 9

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

	VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles
L312	2-1, L3	3 <u>14-1,</u> L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
VU		le Code de la Sécurité Sociale ;
VU		la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de finance ment de la Sécurité Sociale pour 2010 ;
VU		le décret du 1 ^{er} avril 2010 portant nomination de M. DEROUBAIX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA ;
VU		l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2 003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1er de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU		l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010 ;
VU		l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 publié au Journal Officiel du 18 juin 2010 pris en

application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour

l'année 2010 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 juin 2010 publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médicosociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU l'arrêté du 25 mai 2010 n° 2010145-12 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

VU la circulaire interministérielle NDGCS/5C/DSS/1A/2 010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;

VU le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2010 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 2 juillet 2010 ;

VU la décision DT13 PH / ARS N2010/0055 en date du 2 4 août 2010 fixant les tarifs pour l'année 2010 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 081,00 €	
	dont CNR		
DEPENSES	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	320 295,00 €	270 022 00 €
DEFENSES	dont CNR	0,00 €	378 823,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	16 447,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Reprise de déficits	0,00 €	
	Groupe I Produits de la tarificaton	378 823,00 €	
	dont reprise d'excédent	5 390,00 €	
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	378 823,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

- ARTICLE 2 La dotation globale (forfait soin annuel) est de 378 823,00 € pour l'exercice 2010, dont 11 987,00 € en crédits reconductibles au titre du transport (1 mois de fonctionnement pour 14 places).
- ARTICLE 3 L'activité prévisionnelle de l'année retenue est de 4131 journées ce qui correspond à un forfait moyen de 91,70 €.
- **ARTICLE 4**: La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi :

30 407,00€ du 1 septembre au 30 novembre 2010
42 394,00 € à compter du 1 décembre 2010
32 017,75 € à compter du 1 janvier 2011

- ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69 003 LYON CEDEX 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.
- ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.
- ARTICLE 7 le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au GCSMS L'Escale.

FAIT A MARSEILLE LE 30/11/2010

Pour le Directeur Général De l'Agence Régionale de Santé PACA Et par délégation L'Adjointe au Délégué territorial

Signé Karine HUET

DDPP

Pôle coordination de la prévention et planification des risques

Bureau de la planification et gestion de crise



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DE LA POPULATION BUREAU PLANIFICATION ET GESTION DE CRISE

Arrêté n° 000041 du 20 décembre 2010 portant agrément de sécurité civile pour l'association départementale des comités communaux feux de forêts des Bouches-du-Rhône

Le Préfet, de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 1157-2005 du 13 septembre 2005 relatif au plan O.R.S.E.C.;

Vu le décret n° 2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;

Considérant la demande présentée par le président de l'association départementale de des comités communaux feux de forêts des Bouches-du-Rhône (A.D.C.C.F.F.);

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: L'association départementale des comités communaux feux de forêts des Bouchesdu-Rhône (A.D.C.C.F.F.), sise Domaine du Petit Arbois – Pavillon Marconi, rue Louis Philibert – BP 30084 – 13545 AIX-EN-PROVENCE cedex 4, est agréée dans le département des Bouchesdu-Rhône pour exercer les missions de sécurité civile de type C «**Encadrement de bénévoles**». <u>Article 2</u>: L'association départementale des comités communaux feux de forêts des Bouchesdu-Rhône (A.D.C.C.F.F.) apporte son concours aux missions conduites par des services d'incendie et de secours dans les conditions fixées par le règlement opérationnel prévu à l'article L. 1424-4 du code général des collectivités territoriales, à la demande du directeur des opérations de secours et sous l'autorité du commandant des opérations de secours.

<u>Article 3</u>: L'agrément accordé par le présent arrêté est délivré pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

<u>Article 4</u>: Le présent arrêté est porté à la connaissance des maires du département des Bouches-du-Rhône, du contre-amiral commandant le bataillon des mMarins-pPompiers de Marseille, du colonel directeur départemental du service incendie et secours des Bouches-du-Rhône.

<u>Article 5</u> Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 20/12/2010

Le Préfet,

SIGNE

Hugues PARANT



PRÉFECTURES DES BOUCHES-DU-RHÔNE ET DE VAUCLUSE

Direction départementale de l'Equipement des Bouches du Rhône Service Transport Sécurité Défense Unité Défense Sécurité Civiles Subdivision Contrôle des Distributions des Energies Electriques

et

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var Unité Contrôle des DEE

ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A LA MODIFICATION DU RESEAU ACTUEL PAR POSE DE LIGNES D'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE SUR LES COMMUNES DE :

CUGES LES PINS (13) – CASTELET ET SIGNES (83)

Affaire ERDF N°D325/003786 N°CDEE (13) 100077 N°CDEE (84) 23 097-50

Enregistré sous les numéros d' Arrêté du 22 décembre 2010 pour le Département des Bouches du Rhône et du 22 décembre 2010 pour le Département du Var

Le Préfet, de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Et

Le Préfet du Var Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite;

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de l'environnement;

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1141 pris pour application de la dite loi conformément à l'article L.414-4 du code de l'environnement;

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation du service public de l'électricité **Vu** la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret (modifié par le décret n° 75 781 du 14 Août 1975);

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques et la norme UTE C-201 d'octobre 1996;

Vu les décrets n° 64 25O du 14 Mars 1964 et n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu les arrêtés préfectoraux N° 2010307-19 du 3 novembre 2010 et N° 2010308-2 du 4 novembre 2010 portant délégation de signature au Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ainsi qu'à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Energie Electrique; l'arrêté préfectoral en date du 3 novembre 2010 accordant délégation de signature au Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer pour le département du Var;

Vu le projet d'exécution défini par l'Article 1er du présent arrêté, dressé le 17 août 2010 et présenté le 23 août 2010 par Monsieur le Directeur d'ERDF Site Brignoles Pôle Structure 17, Avenue Maréchal Foch 83170 Brignoles aux Unités CDEE 13 et 83.

Vu la conférence inter-services prévue pour la période du 13 septembre 2010 au 13 novembre 2010 tel que définie lors de la consultation des services effectuée le 10 septembre 2010 par le CDEE 13

Vu la consultation des services effectuée par le CDEE 83

Vu les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

- Concernant le département 13

M. le Président du S. M. E. D. 13, le 06/10/2010 M. le Chef – DRCG de Marseille, le 29/10/2010

- Concernant le département 83

l'avis favorable de M. le Maire du Castellet en date du 28 août 2010

l'avis favorable de M. le Maire de Signes en date du 15 août 2010

l'avis favorable de M. le Chef de service du SDAP en date du 24 septembre 2010

l'avis favorable de M. le Directeur de la D.D.S.I.S en date du 19 septembre 2010

l'avis favorable de M. le Directeur de la DRAC en date du 8 octobre 2010

l'avis favorable de M. Le Directeur de la DREAL en date du 8 octobre 2010

l'avis favorable de M. le responsable du SYMIELEC-VAR en date du 20 septembre 2010

l'avis favorable de M. le responsable subdivision Provence MEDITERRANEE Ouest en date du octobre 2010

 \mathbf{Vu} l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable:

- Concernant le département 13

Ministère de la Défense Lyon M. le Directeur - France Télécom

- M. Le Maire Commune de Cuges les Pins
- M. le Président de la Communauté Agglomération Pays Aubagne Etoile
- M. le Directeur Société Eaux de Marseille
- M. le Directeur DDTM 83

Ministère des armées, - Concernant le département 13Marine Nationale, DTM Toulon

- Concernant le département 13

M. L'Ingénieur FRANCE TELECOM URR-POLE – D.I.C.T

Vu les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition de Messieurs les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône et du Var, Ingénieurs en Chef du Contrôle des D.E.E.;

ARRÊTENT

- Article 1^{er}: L'exécution des travaux de m<u>odification du réseau actuel par pose de lignes d'alimentation HTA souterraine Communes de Cuges les Pins (Bouches du Rhône), de Signes et du Castellet (Var), telle que définie par le projet ERDF N° 038639 dont le dossier d'instruction CDEE 13 porte le N° 100077 et celui du CDEE 83 est affecté du N° 82-2010, est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.</u>
- Article 2 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services des Mairies de Cuges les Pins, du Castellet et de Signes pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.
- <u>Article 3 :</u> Avant le commencement des travaux, les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services des Villes de Cuges les Pins, du Castellet et de Signes, de la Direction des Routes du Conseil Général 13 Arrondissement de Marseille.
- <u>Article 4 :</u> Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.
- Article 5 : Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le pétitionnaire concerné devra s'assurer que les matériels et matériaux nécessités par cette opération sont préalablement autorisés à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés.
- <u>Article 6 :</u> Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.
- Article 7: Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.
- <u>Article 8 :</u> Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle

demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.

<u>Article 9 :</u> En cas de découvertes archéologiques fortuites effectuées au cours de ces travaux, informer immédiatement le service régional de l'archéologie et la mairie concernée.

<u>Article 10:</u> Les travaux ne pourront être exécutés qu'après validation de l'implantation contradictoire définitive du projet par les Services des Communes de Cuges les Pins, du Castellet, de Signes et des Conseils Généraux des Bouches du Rhône et du Var. Les éventuelles prescriptions complémentaires émises par ces divers services lors de l'opération de piquetage devront être scrupuleusement respectées; notamment celles émises par les Services du C.G. 13 le 29/10/2010 (voir courrier annexé au présent arrêté).

<u>Article 11</u>: Les prescriptions émises par la Direction interdépartementale des Routes Méditerranée Service Ingénierie Routière Centre de Travaux d'Avignon les 11 et 21 août 2009 annexées au présent arrêté devront être respectées.

<u>Article 12</u>: Au moins un réseau de télécommunication appartenant à F. Télécom est impacté par le projet, le pétitionnaire devra tenir compte des prescriptions émises par F. Télécom le 10 septembre 2010 annexées au présent arrêté.

<u>Article 13:</u> Concernant le Département du Var, les avis émis par les différents services suivants doivent être impérativement respectés:

<u>Avis DDSIS -</u> (les centres d'Incendie et de Secours de Signes et du Castellet , seront avertis 15 jours avant le début des travaux, pour prévoir le passage des véhicules de secours en tout temps et en tout lieu sur la zone concernée.)

<u>Avis SDAP -</u> (il est recommandé de planter une haie d'arbustes en périphérie)

Avis DREAL – (les ouvrages se situent en ZNIEFF collines du Castellet n°83-197-100).

<u>Avis SUBDI CG</u> – (une mise au point entre les techniciens de la subdivision du Conseil Général et ceux d'ERDF sera faite afin de décider d'un commun accord de la faisabilité des travaux d'enfouissement)

Avant le démarrage des travaux, le pétitionnaire devra contacter les responsables de ces services afin de répondre à leurs directives.

<u>Article 14 :</u> Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Messieurs les Maires des Communes de Cuges les Pins, du Castelet et de Signes pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

<u>Article 15</u>: La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délais de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis à l'article 14

<u>Article 16:</u> Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

<u>Article 17</u>: Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

- Concernant le département 13

M. le Président du S. M. E. D. 13

M. le Chef – DRCG de Marseille

Ministère de la Défense Lyon

M. le Directeur - France Télécom

M. Le Maire Commune de Cuges les Pins

M. le Président de la Communauté Agglomération Pays Aubagne Etoile

M. le Directeur Société Eaux de Marseille

M. le Directeur DDTM 83

Ministère des armées, Marine Nationale, DTM Toulon

M. le Chef - Service de la Navigation Rhône-Saône

- Concernant le département 83

M. le Maire du Castellet

M. le Maire de Signes

M. le Chef de service du SDAP

M. le Directeur de la D.D.S.I.S

M. le Directeur de la DRAC

M. Le Directeur de la DREAL

M. L'Ingénieur FRANCE TELECOM URR-POLE – D.I.C.T

M. le responsable du SYMIELEC-VAR

M. le responsable subdivision Provence MEDITERRANEE Ouest

<u>Article 18</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, le Maire de la Commune du Castelet, le Maire de la Commune de Cuges les Pins et le Maire de la Commune de Signes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d'ERDF Site Brignoles Pôle Structure 17, Avenue Maréchal Foch 83170 Brignoles et notamment pour le département du Var à Messieurs:

LE CHEF DU S D.A.P

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA D.D.S.I.S.

LE DIRECTEUR REGIONAL DE LA D.R.A.C.

LE DIRECTEUR REGIONAL DE LA D.R.E.A.L

L' INGENIEUR FRANCE TELECOM URR -POLE DICT NICE

LE. DIRECTEUR DE ERDF

LE PRESIDENT DU SYMIELEC-VAR

LE RESPONSABLE DE LA SUBDIVISION DE PROVENCE MEDITERRANEE OUEST

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs

Fait à Marseille, le 22 décembre 2010	Fait à Draguignan, le 22 décembre 2010
Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE, Le Chef de la Subdivision du Contrôle des D.E.E	Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE, Le Chef de l'Unité Pilotage et Gestion Chargé du Contrôle des D.E.E
SIGNE Jacques OLLIVIER	SIGNE Michel ZANONI

DIRECCTE

Unité territoriale des Bouches du Rhône

Secrétariat de direction



MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE de Provence-Alpes-Côte d'Azur

DELEGATION DE SIGNATURE DE L'INSPECTEUR DU TRAVAIL

L'inspecteur du travail de la 12^{ème} section de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône;

VU les articles L. 4721-8, L. 4731-1, L. 4731-2 et L. 4731-3 du Code du travail ;

VU les articles L. 8112-5, L. 8113-1 et L. 8113-4 du Code du travail ;

VU la décision relative à l'organisation des sections d'inspection du travail et de l'intérim des inspecteurs du travail dans les Bouches-du-Rhône en date du 29 octobre 2010 ;

DECIDE

<u>Article 1</u>: Délégation est donnée à Madame Catherine PLOUE, contrôleur du travail aux fins de prendre toutes mesures et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur, d'ensevelissement, ou lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

<u>Article 2</u>: Délégation est donnée à Madame Catherine PLOUE, contrôleur du travail aux fins de prendre toutes mesures, et notamment la demande de vérification, la mise en demeure et l'arrêt temporaire de l'activité concernée, propres à soustraire de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés à une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration fixée réglementairement;

<u>Article 3</u>: Délégation est donnée à Madame Catherine PLOUE, contrôleur du travail d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

<u>Article 4</u>: Cette délégation vaut pour l'ensemble des chantiers du bâtiment et des travaux publics et des entreprises situés dans le ressort de la $12^{\text{ème}}$ section.

<u>Article 5</u>: Elle est valable pendant toute la durée d'affectation de Madame Catherine PLOUE, contrôleur du travail sur la 12^{ème} section d'inspection du travail, et s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, titulaire de ladite section.

<u>Article 6</u>: L'inspecteur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Marseille, le mercredi 15 décembre 2010.

L'Inspecteur du Travail,

Roland MIGLIORE



MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE de Provence-Alpes-Côte d'Azur

DELEGATION DE SIGNATURE DE L'INSPECTEUR DU TRAVAIL

L'inspecteur du travail de la 14 ème section de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône;

Vu les articles L. 4721-8, L. 4731-1, L. 4731-2 et L. 4731-3 du Code du travail;

VU les articles L. 8112-5, L. 8113-1 et L. 8113-4 du Code du travail;

VU la décision relative à l'organisation des sections d'inspection du travail et de l'intérim des inspecteurs du travail dans les Bouches-du-Rhône en date du 29 octobre 2010 ;

DECIDE

<u>Article 1</u>: Délégation est donnée à Christine BOURSIER, contrôleur du travail aux fins de prendre toutes mesures et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur, d'ensevelissement, ou lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

<u>Article 2</u>: Délégation est donnée à Christine BOURSIER contrôleur du travail aux fins de prendre toutes mesures, et notamment la demande de vérification, la mise en demeure et l'arrêt temporaire de l'activité concernée, propres à soustraire de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés à une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration fixée réglementairement ;

<u>Article 3</u>: Délégation est donnée à Christine BOURSIER contrôleur du travail d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

<u>Article 4</u>: Cette délégation vaut pour l'ensemble des chantiers du bâtiment et des travaux publics et des entreprises situés dans le ressort de la 14^{ème} section.

<u>Article 5</u>: Elle est valable pendant toute la durée d'affectation de Christine BOURSIER contrôleur du travail sur la 14^{ème} section d'inspection du travail, et s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, titulaire de ladite section.

Article 6 : L'inspecteur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Marseille, le 16 décembre 2010
L'Inspecteur du Travail,

Régis GAUBERT



MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE de Provence-Alpes-Côte d'Azur

DELEGATION DE SIGNATURE DE L'INSPECTEUR DU TRAVAIL

L'inspecteur du travail de la 9ème section de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône ;

Vu les articles L. 4721-8, L. 4731-1, L. 4731-2 et L. 4731-3 du Code du travail;

VU les articles L. 8112-5, L. 8113-1 et L. 8113-4 du Code du travail;

VU la décision relative à l'organisation des sections d'inspection du travail et de l'intérim des inspecteurs du travail dans les Bouches-du-Rhône en date du 29 octobre 2010 ;

DECIDE

<u>Article 1</u>: Délégation est donnée à Madame Véronique MENGA, contrôleur du travail aux fins de prendre toutes mesures et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont elle aura constaté qu'ils se trouvent exposés sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur, d'ensevelissement, ou lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

Article 2: Délégation est donnée à Madame Véronique MENGA contrôleur du travail aux fins de prendre toutes mesures, et notamment la demande de vérification, la mise en demeure et l'arrêt temporaire de l'activité concernée, propres à soustraire de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés à une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration fixée réglementairement;

<u>Article 3</u>: Délégation est donnée à Madame Véronique MENGA contrôleur du travail d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

<u>Article 4</u> : Cette délégation vaut pour l'ensemble des chantiers du bâtiment et des travaux publics et des entreprises situés dans le ressort de la 9ème section.

<u>Article 5</u>: Elle est valable pendant toute la durée d'affectation de Madame Véronique MENGA contrôleur du travail sur la 9ème section d'inspection du travail, et s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, titulaire de ladite section.

Article 6 : L'inspecteur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département. Fait à Marseille, le 16 décembre 2010 L'Inspecteur du Travail, **B.SUTRA**



MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE de Provence-Alpes-Côte d'Azur

DELEGATION DE SIGNATURE DE L'INSPECTEUR DU TRAVAIL

L'inspecteur du travail de la 11ème section de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône ;

Vu les articles L. 4721-8, L. 4731-1, L. 4731-2 et L. 4731-3 du Code du travail;

VU les articles L. 8112-5, L. 8113-1 et L. 8113-4 du Code du travail;

VU la décision relative à l'organisation des sections d'inspection du travail et de l'intérim des inspecteurs du travail dans les Bouches-du-Rhône en date du 29 octobre 2010 ;

DECIDE

<u>Article 1</u>: Délégation est donnée à Patrick BABEL, contrôleur du travail aux fins de prendre toutes mesures et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur, d'ensevelissement, ou lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

<u>Article 2</u>: Délégation est donnée à Patrick BABEL contrôleur du travail aux fins de prendre toutes mesures, et notamment la demande de vérification, la mise en demeure et l'arrêt temporaire de l'activité concernée, propres à soustraire de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés à une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration fixée réglementairement ;

<u>Article 3</u>: Délégation est donnée à Patrick BABEL contrôleur du travail d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

<u>Article 4</u> : Cette délégation vaut pour l'ensemble des chantiers du bâtiment et des travaux publics et des entreprises situés dans le ressort de la 11ème section.

<u>Article 5</u>: Elle est valable pendant toute la durée d'affectation de Patrick BABEL contrôleur du travail sur la 11ème section d'inspection du travail, et s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, titulaire de ladite section.

Article 6 : L'inspecteur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département. Fait à Marseille, le 16 décembre 2010 L'Inspecteur du Travail, Viviane LE ROLLAND



MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE de Provence-Alpes-Côte d'Azur

DELEGATION DE SIGNATURE DE L'INSPECTEUR DU TRAVAIL

L'inspecteur du travail de la 21ème section de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône ;

Vu les articles L. 4721-8, L. 4731-1, L. 4731-2 et L. 4731-3 du Code du travail;

VU les articles L. 8112-5, L. 8113-1 et L. 8113-4 du Code du travail;

VU la décision relative à l'organisation des sections d'inspection du travail et de l'intérim des inspecteurs du travail dans les Bouches-du-Rhône en date du 29 octobre 2010 ;

DECIDE

<u>Article 1</u>: Délégation est donnée à Madame BOYER Marie Hélène, contrôleur du travail aux fins de prendre toutes mesures et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur, d'ensevelissement, ou lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

<u>Article 2</u>: Délégation est donnée à Madame BOYER Marie Hélène contrôleur du travail aux fins de prendre toutes mesures, et notamment la demande de vérification, la mise en demeure et l'arrêt temporaire de l'activité concernée, propres à soustraire de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés à une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration fixée réglementairement;

<u>Article 3</u>: Délégation est donnée à Madame BOYER Marie Hélène contrôleur du travail d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

<u>Article 4</u> : Cette délégation vaut pour l'ensemble des chantiers du bâtiment et des travaux publics et des entreprises situés dans le ressort de la 21ème section.

<u>Article 5</u>: Elle est valable pendant toute la durée d'affectation de Madame BOYER Marie Hélène contrôleur du travail sur la 21ème section d'inspection du travail, et s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, titulaire de ladite section.

Article 6 : L'inspecteur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département. Fait à Aix en Provence le 20 décembre 2010 L'Inspecteur du Travail, Kristen TAUPIN



MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE de Provence-Alpes-Côte d'Azur

DELEGATION DE SIGNATURE DE L'INSPECTEUR DU TRAVAIL

L'inspecteur du travail de la 18ème section de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône ;

Vu les articles L. 4721-8, L. 4731-1, L. 4731-2 et L. 4731-3 du Code du travail;

VU les articles L. 8112-5, L. 8113-1 et L. 8113-4 du Code du travail;

VU la décision relative à l'organisation des sections d'inspection du travail et de l'intérim des inspecteurs du travail dans les Bouches-du-Rhône en date du 29 octobre 2010 ;

DECIDE

<u>Article 1</u>: Délégation est donnée à Madame Nicole CAPORALINO et Monsieur Pierre PONS, contrôleurs du travail aux fins de prendre toutes mesures et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont ils auront constaté qu'ils se trouvent exposés sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur, d'ensevelissement, ou lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

<u>Article 2</u>: Délégation est donnée à Madame Nicole CAPORALINO et Monsieur Pierre PONS, contrôleurs du travail aux fins de prendre toutes mesures, et notamment la demande de vérification, la mise en demeure et l'arrêt temporaire de l'activité concernée, propres à soustraire de cette situation le ou les salariés dont ils auront constaté qu'ils se trouvent exposés à une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration fixée réglementairement;

<u>Article 3</u>: Délégation est donnée à Madame Nicole CAPORALINO et Monsieur Pierre PONS contrôleurs du travail d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

<u>Article 4</u>: Cette délégation vaut pour l'ensemble des chantiers du bâtiment et des travaux publics et des entreprises situés dans le ressort de la 18ème section.

<u>Article 5</u>: Elle est valable pendant toute la durée d'affectation de Madame Nicole CAPORALINO et Monsieur Pierre PONS contrôleurs du travail sur la 18ème section d'inspection du travail, et s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, titulaire de ladite section.

<u>Article 6</u>: L'inspecteur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Aix en Provence, le 24/12/2010

L'Inspecteur du Travail,

Cécile FATTI



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES MEDITERRANEE SECRETARIAT GENERAL

DECISION N° 2010308-6 DU 4 NOVEMBRE 2010 de subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué au sein de la direction interdépartementale des routes Méditerranée

Le directeur interdépartemental des routes Méditerranée

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances;

Vu le décret n°06-975 du 1^{er} aout 2006 portant Code des Marchés Publics;

Vu le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes,

Vu l'arrêté du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer en date du 23 juin 2006, nommant Monsieur Alain JOURNEAULT directeur interdépartemental des routes Méditerranée ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet coordonnateur des itinéraires routiers en date du 5 juillet 2006 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Méditerranée ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 21 décembre 1982, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu l'arrêté du 17 octobre 2006 portant règlement de la comptabilité du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer pour la désignation d'un ordonnateur secondaire délégué,

Vu la circulaire n° 2005-20 du 02 mars 2005 relative à la constatation et à la liquidation des dépenses ;

Vu le décret du 7 octobre 2010 nommant Monsieur Hugues PARANT, préfet de la région Provence-Alpes-Côté d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet du département des Bouches-du-Rhône :

Vu l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2010 donnant délégation de signature à M. Alain JOURNEAULT, Directeur interdépartemental des routes Méditerranée, (en qualité de responsable d'unité opérationnelle et d'ordonnateur secondaire délégué) pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire sur les chapitres budgétaires dont la gestion relève des attributions de son service.

DECIDE

<u>Article 1^{er}</u> : Subdélégation de signature est donnée à Madame **Véronique MAYOUSSE**, nommément désignée en qualité de directrice adjointe interdépartementale, relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté susvisé du Préfet, en date du

<u>Article 2</u>: Subdélégation relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire précisée à l'article 1 est également donnée à M. **James LEFEVRE**, secrétaire général.

<u>Article 3</u> : Subdélégations données aux gestionnaires pour les affaires relevant de la direction interdépartementale des Routes Méditerranée, subdélégation de signature est donnée aux gestionnaires suivants :

- M. James LEFEVRE, secrétaire général, pour les compétences liées au fonctionnement du service,
- M. Denis BORDE, chef du SIE, pour les compétences liées à l'entretien et l'exploitation,

à l'effet de procéder dans le cadre de leurs attributions et compétences aux actions suivantes :.

- estimer et ajuster les besoins financiers (autorisations d'engager, engagements, crédits),
- distribuer les moyens (engagements, crédits) aux unités comptables,
- proposer les engagements comptables,
- effectuer les suivis.

Ils sont responsables de la réalisation des opérations sur les plans technique et financier.

<u>Article 4</u>: Subdélégation de signature est donnée aux chefs d'unités comptables désignés dans le tableau figurant en annexe n° 1 ci-jointe, à l'effet de procéder dans le cadre de leurs attributions et compétences aux opérations suivantes :

- organiser la dépense,

- apurer les engagements,
- arrêter et liquider les dépenses après constatation du service fait,
- proposer les mandatements,
- tenir les répertoires et classeurs comptables.

<u>Article 5</u> : subdélégations données en cas d'absence ou d'empêchement des chefs d'unité comptable.

En cas d'absence ou d'empêchement dûment justifié (intérim notamment) des responsables d'unités comptables, les pièces comptables et les états liquidatifs seront signés par les agents désignés dans l'annexe 1 ci-annexée, sous la responsabilité et pour le compte du chef d'unité. Dans cette hypothèse, la signature du délégataire devra être précédée de la mention suivante :

« pour le chef d'unité empêché le (délégataire de signature) par délégation »

<u>Article 6</u>: subdélégations données à certains chefs d'unité non comptable.

Subdélégation de signature est donnée aux chefs d'unités non comptables désignés ci-après, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- M. Rémi GINESY, chef de l'unité immobilier, logistique et commande publique (En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim sera exercé par Madame Béatrice OSWALD);
- M. Patrick MARQUAT, chef du bureau administratif du SIR de Marseille par intérim, (En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim sera exercé par Jean-Pierre LEGRAND);
- Mme. Mauricette NADAL, chef du bureau administratif du SIR de Montpellier, (En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim sera exercé par M. Olivier BRE ou M. Frédéric AUTRIC);
- Mme Martine MOUTIER, chef du bureau administratif du SIR de Mende, (En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim sera exercé M. Marc TRIVERO);
- Mme Isabelle BALAGUER, chef du service de la prospective ;

à l'effet de :

- tenir les répertoires et classeurs comptables, notamment une comptabilité de niveau D (répertoire et classeur des pièces justificatives).

Les engagements juridiques correspondant seront imputés sur une enveloppe de crédits allouée à :

- Anne-Marie SIMEON, chef des UC du siège de la DIR, pour les commandes passées par les unités du secrétariat général, du SIR de Marseille, du SIR de Montpellier, du SIR de Mende-Millau, du service prospective et du Service Interdépartemental d'Exploitation (SIE).

<u>Article 7</u>: Désignation du chef comptable et Responsable du rattachement des charges et produits à l'exercice.

Mme **Brigitte CHASTEL**, chef du CPCM de la DREAL PACA, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- 1. Les fiches d'engagements auprès du contrôle financier déconcentré,
- 2. Les pièces comptables et les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes,
- 3. Le rattachement des charges et des produits à l'exercice,
- 4. Les déclarations de conformité.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef du CPCM, Mme BELLONE-ANGIONI Marie-Béatrice, chef du pôle DIRMED/DDT04 du CPCM de la DREAL PACA ou Mme TUSCAN Marie-Christine, chef du pôle DDTM13/ENTE du CPCM de la DREAL PACA ou Mme MILLION-BACCELLI Georgette, chef du pôle DREAL PACA/CIFP du CPCM de la DREAL PACA exerceront l'intérim pour les points 1 et 2.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef comptable ou des personnes ci-dessus désignées, le secrétaire général de la DIRMED exercera l'intérim pour les points 1 à 4.

<u>Article 8</u> : Le Secrétaire général de la DIRMED est chargé de l'application de la présente décision et tiendra régulièrement à jour les listes en annexe 1.

Article 9: La décision n° 2010209-5 du 28 juillet 2010 est abrogée.

Fait à Marseille, le 4 novembre 2010 Pour le Préfet Le Directeur Interdépartemental des routes Méditerranée

SIGNE

Alain JOURNEAULT

Subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué au sein de la DIRMED

Annexe 1 Liste des personnes des unités comptables

SIEGE Anne Marie SIMEON, Responsable du bureau administratif du siège du

SIE

District Christian VINCENTI, Responsable du bureau administratif du district

Urbain Urbain

District des Serge ALLEMAND, Responsable du bureau administratif du district des

Alpes du Sud Alpes du Sud

District Annie RAYMOND, Responsable du bureau administratif du district

Rhône Rhône-Cévennes

Cévennes

Liste des collaborateurs des responsables des unités comptables mentionnés à l'article 5

Bruno FOUQOU, Responsable du pôle politique routière

SIEGE Olivier NOUHEN, responsable du pôle ingénierie de l'entretien et de

l'exploitation du SIE,

District Bernard HODEN, centre autoroutier de Marseille par intérim Urbain Vincent CUSUMANO, Responsable du CIGT DIRMED

District des Bernard CLAUDON coordinateur des Centres d'Entretien et

Alpes du Sud d'Intervention du District des Alpes du Sud

District Serge CHAPERT, coordinateur des Centres d'Entretien et

Rhône d'Intervention du District Rhône-Cévennes

Cévennes

Pour être annexer à la décision de subdélégation du 4 novembre 2010

Le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée Signé

Alain JOURNEAULT

Avis et Communiqué



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
TRESORERIE GENERALE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
TRESORERIE GENERALE DES BOUCHES-DU-RHONE
SERVICE LOCAL FRANCE DOMAINE
GESTION DOMANIALE
38 BD BAPTISTE BONNET
13285 MARSEILLE CEDEX 08
Tel: 04.91.23.68.40

CONVENTION D'UTILISATION N° 013-2010-0046 du 14 avril 2010

Les soussignés :

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Monsieur le Trésorier-Payeur Général de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Trésorier-Payeur Général des Bouches du Rhône, Responsable du Service France Domaine, dont les bureaux sont à MARSEILLE (13008) – 183, avenue du Prado, agissant au nom et pour le compte de l'Etat, en exécution de l'article R18 du Code du Domaine de l'Etat et conformément à la délégation de signature qui lui a été donnée par Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône, en date du 23 mai 2008, ciaprès dénommée le propriétaire

D'une part,

2. La Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) – Trésorerie Générale de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur / Trésorerie Générale des Bouches du Rhône – Service Local France Domaine - représenté par M. GATIN Patrick, Trésorier-Payeur Général de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Trésorier-Payeur Général des Bouches du Rhône, intervenant aux présentes en qualité de représentant du Ministère du Budget, des Comptes Publics, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat, dont les bureaux sont à Marseille (13008) – 183, Avenue du Prado, ci-après dénommé l'utilisateur, assisté de Madame GAUCI-MAROIS Michèle, Directeur Départemental, Responsable du Service Local France Domaine des Bouches du Rhône, dont les bureaux sont situés à Marseille (13008) – 38, Bd Baptiste Bonnet

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches du Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à MARSEILLE (13008) – 38 Bd Baptiste Bonnet.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 53 63/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 128-12 à R. 128-17 du Code du Domaine de l'Etat, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins du Service Local France Domaine, aux fins de :

- Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat

l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à MARSEILLE (13008) – 38 Bd Baptiste Bonnet, d'une superficie totale de 1 306 m2, cadastré : parcelle 844 M 134, tel qu'il figure, délimité par un liseré (cf : extrait de plan cadastral et plan des locaux ci-joints).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une **durée de neuf années** entières et consécutives **qui commence le 1**^{er} **janvier 2010**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Aucun état des lieux n'a été dressé au début de la présente convention. Par contre, un état des lieux, établi en double exemplaire, sera dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au départ de l'utilisateur.

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

· · ·	Surface des espaces de réunion (m2)	Surfaces annexes de travail (archives, caves utilisées en salles d'archives) (m2)	Surface utile nette (m2)	Nombre de parkings en surface ou sous-sol (unité)
662	21	58	741	21

Au 1^{er} janvier 2010, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

Résidents physiques	dont résidents	dont effectifs techniques ou	Résidents en	Nombre de postes de
	administratifs	autre	ETPT	travail
24	24	0	23,8	24

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 30,87 m2 par agent.

Source: demande de renseignements CDU n°1 et fiche SPSI

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

- 6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.
- 6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation de l'immeuble seront les suivants : (en m²/agent)

- Contrôle intermédiaire 1 (ratio cible 1) entre le 01/01/2012 et le 30/06/2012 : 25 m2

- Contrôle intermédiaire 2 (ratio cible 2) entre le 01/01/2015 et le 30/06/2015 : 18 m2

- Contrôle de fin de convention (ratio cible final) au 31/12/2018 : 12 m2

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le Préfet informera le Ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

Article 11

Loyer (1)

La présente convention est conclue moyennant un loyer annuel de 131 612 €, soit un loyer trimestriel de 32 903 €, payable d'avance au CSDOM (Comptable Spécialisé du Domaine), sur la base d'un avis d'échéance adressé par France Domaine.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

(1) Les loyers des immeubles à usage de bureaux utilisés par les services de l'Etat sont fixés par référence aux valeurs de marché, dans les conditions précisées par la circulaire du Premier ministre n° 5362 SG du 16 janvier 2009 relative à la politique immobilière de l'Etat. Pour les autres biens, le loyer est égal à zéro.

Article 12

Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année en fonction de la variation de l'Indice national du Coût de la Construction (ICC) publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE) ou son indice de remplacement, le niveau de départ étant le dernier publié au jour de la prise d'effet de la présente convention, soit celui du 3^{ème} Trimestre 2009 : 1502.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur.

Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le Préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2018.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;

- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le Préfet.

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le Comptable Spécialisé du Domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la Direction du Budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Marseille, le 14 avril 2010

Le représentant du service utilisateur,

Le Trésorier-Payeur Général Par Procuration Le Chef des Services du Trésor Public Mme GUILLOUET Sylvie Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,
Pour le Trésorier-Payeur Général et par procuration
M. DEMASY Alain
Receveur des Finances

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
M. CELET Jean-Paul

Visa du contrôleur financier régional,

Madame PENELAUD Anne

